



## Arrêt

**n° 58 140 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous alléguiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous auriez vécu à Kinshasa où vous auriez été propriétaire d'un salon de coiffure. Parmi vos clients figuraient depuis longtemps, deux députés du parti « MLC ». En novembre 2008, des députés du « PPRD », parti au pouvoir, vous auraient demandé s'ils pouvaient tenir des réunions politiques dans votre salon de coiffure: vous auriez refusé en expliquant que c'était votre lieu de travail. Ils auraient alors demandé pourquoi vous accueilliez les députés du MLC ; vous leur auriez dit que ces derniers venaient uniquement pour se faire coiffer.*

*Le 29 décembre 2008, des soldats auraient fait irruption dans votre salon de coiffure, auraient demandé de rencontrer le propriétaire du salon, vous auraient ensuite dit avoir reçu l'ordre de fouiller votre salon,*

*car ils savaient que des politiciens y venaient pour parler de politique et insulter le président Kabila. En fouillant votre salon de coiffure, les soldats auraient trouvé un t-shirt et un poster avec le portrait de Jean Pierre Bemba, t-shirt (qui aurait servi selon vos déclarations à prendre la poussière) et poster qui se trouvaient là depuis les dernières élections.*

*Vous auriez été mise dans un véhicule et l'un des soldats vous aurait dit que vous étiez emmenée à l'IPK, Inspection Provinciale de Kinshasa. Arrivée là, les soldats auraient montré le t-shirt et le poster trouvés chez vous et vous auriez été entendue par un commandant : celui-ci vous aurait dit avoir des informations fiables selon lesquelles des politiciens venaient dans votre salon pour parler de politique et injurier le président Kabila, ce qui n'était pourtant pas le cas.*

*Vous auriez été gardée en détention dans cet endroit durant une semaine. Vous vous seriez évadée de ce lieu grâce au même commandant qui vous aurait aidée après que vous ayez accepté d'avoir une relation sexuelle avec lui. Vous auriez été hébergée chez différents amis de ce commandant, avant de quitter votre pays le 21 février 2009, avec l'aide de votre famille.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre père que votre famille avait été menacée par des soldats à votre recherche, et avait dû déménager.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous dites avoir été accusée par vos autorités de recevoir dans votre salon de coiffure, des politiciens qui injuriaient le président Kabila. Votre crainte en cas de retour au pays est celle d'être arrêtée sur base de cette même accusation.*

*Nous remarquons pourtant que vous ne dites pas avoir exercé personnellement une activité à caractère politique dans votre pays ; qu'interrogée pour comprendre qui étaient vos clients du MLC, vous avez uniquement pu dire leur nom et dire qu'ils étaient « députés du MLC », sans pouvoir donner aucun autre détail quant à leur activité à caractère politique (p7 et 8).*

*Nous remarquons encore que vous dites n'avoir jamais reçu, dans votre salon, des politiciens qui parlaient politique ou injuriaient le président. Enfin, nous notons également que vous dites avoir eu depuis longtemps comme clients deux députés du MLC mais que ceux-ci venaient uniquement se faire coiffer et n'avaient pas d'activité politique chez vous.*

*Tout en tenant compte du fait que vous auriez refusé à deux députés du PPRD l'accès à votre salon pour leurs réunions politiques, il est difficile de croire que parce que deux politiciens membres du MLC fréquentaient votre salon de coiffure comme clients, et parce que vous avez refusé votre salon comme lieu de réunion à des personnes du PPRD, une telle accusation aurait été formulée contre vous.*

*En effet, la seule circonstance d'avoir, en tant que coiffeuse, des clients membres du MLC ne permet pas raisonnablement d'expliquer que vos autorités vous imputeraient des opinions politiques, dans votre cas une quelconque connivence avec l'opposition politique de votre pays.*

*Au vu de ces éléments, il est difficile d'accorder foi aux faits que vous invoquez, et il est donc difficile également de considérer la crainte que vous alléguiez comme étant fondée et établie.*

*Par ailleurs, nous constatons le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations concernant votre sortie du lieu de détention (voir pages 16 à 18): interrogée sur le trajet que vous auriez parcouru entre votre cellule et le véhicule qui vous attendait, et sur ce que vous avez pu voir lorsque vous êtes sortie, en marchant de l'un à l'autre, vous avez été particulièrement évasive. Cette façon d'éluder les questions qui lui sont posées et cette façon aussi inconsistante de relater les faits ne nous permet pas de croire qu'il s'agit de faits réellement vécus.*

*Il est dès lors également difficile de croire que vous ayez effectivement été gardée en détention comme vous le prétendez.*

*A titre subsidiaire, nous constatons votre grossesse, au sujet de laquelle vous déclarez deux causes possibles : ou bien les viols pratiqués par le commandant, avant et après votre sortie de prison; ou bien le viol par le passeur lors de votre arrivée en Belgique. Comme votre récit des faits vécus au pays ne nous a pas convaincus, il n'est pas possible de croire cette première explication relative au*

*commandant. En ce qui concerne le passeur, ce fait - à le supposer établi - et pour dramatique qu'il soit, relève strictement d'un fait de droit commun.*

*En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, et en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A., al 1 de la Convention de Genève de 1951.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*La carte d'électeur produite lors de l'audition ni l'article sur l'ANR (internet) ne modifient les constatations susmentionnées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. La requérante invoque « La violation du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Le doute qui doit profiter au requérant ; Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.2. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise, de la déclarer réfugiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec*

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur le fait qu'elle a été arrêtée suite à une accusation de diffamation du président KABILA dans des réunions politiques tenues dans son salon de coiffure.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève, d'une part, qu'il est peu vraisemblable que la requérante ait été accusée de tenir des réunions politiques contre le président de son pays seulement parce qu'elle aurait refusé aux membres de son parti d'organiser des réunions dans son salon de coiffure, et d'autre part, le manque de consistance dans le récit de la détention de la requérante.

5.3. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que, malgré la longueur de l'audition de la requérante, son récit est à ce point inconsistant qu'il ne permet pas de tenir pour établi le fait qu'elle posséderait un motif sérieux de craindre un retour dans son pays. Ledit récit ne permet pas de comprendre pourquoi le simple fait d'avoir eu des opposants politiques comme clients de son salon de coiffure et d'avoir refusé de laisser les partisans du président en fonction tenir leur réunion dans son salon de coiffure serait à la source d'un tel acharnement à son encontre de la part des autorités. On comprend d'autant moins cet élément que la requérante, invitée à donner les raisons de ses craintes de persécution ou ce qu'elle pensait être ses raisons, ne donne aucun détail afin d'étayer ses allégations malgré les questions pressantes dont elle a fait l'objet. Or, il a été rappelé à plusieurs reprises à la requérante, au cours de l'audition, son devoir de collaborer à l'établissement de faits pour lesquelles elle demande une protection auprès des instances d'asile. Il ressort notamment de l'audition que la partie défenderesse lui a demandé des précisions sur les faits principaux de son récit. A chaque fois, la requérante s'est contentée du silence pour toute réponse.

5.5. Or, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ledit pays.

5.6. En termes de requête, la requérante n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés *supra*. En effet, l'inconsistance du récit est telle qu'elle ne peut trouver son seul fondement dans le faible niveau d'instruction de la requérante.

5.7. Quant aux documents annexés à sa demande, la requérante reconnaît elle-même dans sa requête que ces éléments ont été déposés dans l'unique but de contribuer à l'établissement de son identité et non à l'appui du récit en lui-même, en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

5.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **7. Examen de la demande d'annulation.**

A titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.